

Commission d'enquête publique

Jean-Paul BETI, président

Michel DAUBIGEON, membre

Charly PAULIN, membre

Commissaires Enquêteurs adhérents de la

Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bordeaux Aquitaine

PREFECTURE DE LA GIRONDE

GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD OUEST (GPSO)

**REALISATION PAR RESEAU FERRE DE FRANCE DES
AMENAGEMENTS FERROVIAIRES
AU SUD DE BORDEAUX (AFSB)**

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

LA SUPPRESSION DES PASSAGES A NIVEAU 9 A 14

LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

de la

COMMISSION d'ENQUETE

sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'enquête a été effectuée du 14 octobre au 8 décembre 2014

SOMMAIRE

	PAGES
Conclusions de la commission d'enquête	3
Avis motivé de la commission d'enquête	5

Conclusions de la commission d'enquête

Le projet des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) soumis à enquête publique appelle de la part de la commission d'enquête les conclusions suivantes en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les dispositions des plans locaux d'urbanisme approuvés qui ne permettent pas la réalisation des AFSB doivent être modifiées pour être compatibles avec le projet, conformément aux articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Trois plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés sont concernés par les AFSB :

- le PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux qui couvre notamment les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon,
- le PLU de Cadaujac,
- et le PLU de Saint Médard d'Eyrans.

La mise en compatibilité porte, pour chaque PLU, sur le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et la liste des emplacements réservés. Pour chaque PLU, elle se traduira principalement par :

- la modification du plan de zonage,
- la création d'un emplacement réservé aux AFSB, dont le bénéficiaire sera RFF, et la suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emprise du projet,
- le déclassement des espaces boisés classés (EBC) inclus dans un périmètre d'environ 50 m de part et d'autre des emprises du projet, sauf au niveau du site Natura 2000, où le déclassement est limité à l'emplacement réservé, étant souligné que ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront effectivement défrichées à la suite des études de détail, et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée,
- la modification des règlements des zones recoupées par l'emprise des AFSB pour permettre la réalisation du projet, puis l'exploitation,
- et spécifiquement pour le PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux, des modifications mineures des périmètres de protection paysagère, des périmètres d'attente de projet global et de la servitude de localisation en zone U (articles L 123-1-5 7°, L 123-2 a et L 123-2 c du code de l'urbanisme) interférant avec l'emprise des AFSB.

L'emplacement réservé aux AFSB comporte des excroissances pour les installations (notamment la gare de Bègles et les haltes de Villenave d'Ornon, de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans, et l'aménagement de leurs abords) et pour les rétablissements, ainsi que pour garder une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à venir. Les terrains finalement non utilisés feront l'objet d'une réduction de l'emplacement réservé.

Les espaces boisés qui ne seront en définitive pas touchés pourront faire l'objet d'un nouveau classement.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L 571-10 et R 571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le

bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du PLU (procédure réservée aux annexes du plan).

Dans ces conditions, la commission d'enquête estime que les AFSB ne remettent pas en cause les projets d'aménagement et de développement durable des trois PLU.

Avis motivé de la commission d'enquête

La commission d'enquête soussignée,

Vu les lois et règlements relatifs aux documents d'urbanisme et aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, prescrivant l'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux (pour les communes de Bègles et Villenave d'Ornon), de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans,
- la suppression des passages à niveau 9 à 14 sur les communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans.

Vu, ensembles, les pièces du dossier de l'enquête publique, notamment la pièce I concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant :

que l'élaboration du projet des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) a fait l'objet d'une large concertation pendant plusieurs années;

qu'en la forme, les dispositions légales et réglementaires relatives à l'enquête publique ont été suivies, le public, informé par voie d'annonces dans la presse, par voie d'affichage et sur le site internet de la préfecture de la Gironde, ayant pu librement s'exprimer lors d'entretiens avec les commissaires enquêteurs, ou en consignant ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou encore en les adressant par courrier ou par courriel au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la préfecture de la Gironde ;

que les AFSB s'insèrent dans trois des objectifs du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) :

- la complémentarité TGV - TER,
- le renforcement des transports du quotidien,
- le développement du fret ferroviaire ;

que ces aménagements sont nécessaires, sans même la réalisation des lignes nouvelles, pour :

- augmenter la capacité de la ligne en réponse à la croissance du trafic TER et au renforcement des circulations vers Toulouse en lien avec la mise en service de la LGV Tours-Bordeaux,
- accroître la souplesse d'exploitation de façon à réduire les impacts engendrés par les différents aléas pouvant survenir,

Enquête publique sur le projet des aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête sur

la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet - Page 5 / 7

- faciliter les échanges intermodaux, notamment avec les services urbains de transports collectifs,
- préserver le fret ferroviaire et assurer ses possibilités de développement,
- améliorer la sécurité des franchissements ;

que le public a formulé 358 observations, dont 153 concernent en totalité ou en partie les AFSB ;

que les observations concernant en totalité ou en partie les lignes nouvelles ont été transmises à la commission d'enquête en charge de ce projet ;

que les dispositions des plans locaux d'urbanisme approuvés qui ne permettent pas la réalisation des AFSB doivent être modifiées pour être compatibles avec le projet, conformément aux articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme ;

que trois plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés sont concernés par les AFSB :

- le PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux qui couvre notamment les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon,
- le PLU de Cadaujac,
- et le PLU de Saint Médard d'Eyrans ;

que la mise en compatibilité porte, pour chaque PLU, sur le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et la liste des emplacements réservés ;

que, pour chaque PLU, elle se traduira principalement par :

- la modification du plan de zonage,
- la création d'un emplacement réservé aux AFSB, dont le bénéficiaire sera RFF, et la suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emprise du projet,
- le déclassement des espaces boisés classés (EBC) inclus dans un périmètre d'environ 50 m de part et d'autre des emprises du projet, sauf au niveau du site Natura 2000, où le déclassement est limité à l'emplacement réservé, étant souligné que ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront effectivement défrichées à la suite des études de détail, et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée,
- la modification des règlements des zones recoupées par l'emprise des AFSB pour permettre la réalisation du projet, puis l'exploitation,
- et spécifiquement pour le PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux, des modifications mineures des périmètres de protection paysagère, des périmètres d'attente de projet global et de la servitude de localisation en zone U (articles L 123-1-5 7°, L 123-2 a et L 123-2 c du code de l'urbanisme) interférant avec l'emprise des AFSB ;

que l'emplacement réservé aux AFSB comporte des excroissances pour les installations (notamment la gare de Bègles et les haltes de Villenave d'Ornon, de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans, et l'aménagement de leurs abords) et pour les rétablissements, ainsi que pour garder une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à venir, et que les terrains finalement non utilisés feront l'objet d'une réduction de l'emplacement réservé ;

que les espaces boisés qui ne seront en définitive pas touchés pourront faire l'objet d'un nouveau classement ;

que, dans ces conditions, les AFSB ne remettent pas en cause les projets d'aménagement et de développement durable des trois PLU précités ;

la commission d'enquête émet un avis favorable sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux, de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans avec le projet des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux.

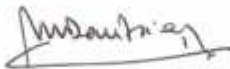
Fait à Bordeaux le 9 février 2015.

Les Commissaires Enquêteurs

Jean-Paul BETI
Président



Michel DAUBIGEON
Membre Titulaire



Charly PAULIN
Membre Titulaire

